



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU PAS - DE - CALAIS

ARRETE
portant constatation du transfert de routes nationales
au Département du Pas-de-Calais

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Denis PRIEUR en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vue l'étude exhaustive prévue par l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et communiquée au conseil général le 12 août 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1er : Est constaté le transfert dans le réseau routier départemental, avec leurs dépendances et accessoires, des voies suivantes :

- la RN 1 dans sa partie Sud, du département de la Somme jusqu'à Boulogne-sur-mer, au carrefour giratoire de la rocade (RN416 / RN1 / RD940), soit du PR 0 au PR 46+872 ;

- la RN 17, dans sa partie Sud, du département de la Somme à Arras (à l'exclusion de l'ouvrage de franchissement de la RN425 par la RN17), soit du PR 0 au PR 33+140 ;
- la RN17, dans sa partie Nord, de l'A21 à l'A1 (carrefour giratoire de Libercourt RN17/RD919 / bretelle A1), soit du PR 48 au PR 59+500 ;
- la RN 30, hormis sur le territoire de l'enclave du Département du Nord (communes de Doignies, Boursies et Moeuvres), soit du PR 11 au PR 21+110 et du PR 0 au PR 2+940 ;
- la RN 39 dans son ensemble, du Touquet à la RN 1, soit du PR 0 au PR 14+953, de la RN 1 à Arras (RN 25), soit du PR 100 au PR 173+1017, et d'Arras à l'A 1, soit du PR 178 au PR 185+665 ;
- la RN 41 dans son ensemble, soit du PR 0 au PR 56+823 ;
- la RN 42 dans sa partie Est, du département du Nord à l'A26 (carrefour giratoire ouest RN42 / bretelle A26), soit du PR 0 au PR 14+920 ;
- la RN 43 sur la commune d'Epinoy ;
- la RN 43, hormis la section situé dans le département du Nord (commune de Blaringhem), soit du PR 17+443 (limite communale de Lens) au PR 27+1590, du PR 28 au PR 57+147, du PR 59+120 au PR 63+899 et du PR 68 au PR 100+1021 ;
- la RN 50 dans son ensemble, soit du PR 0 au PR 20+202 ;
- la RN 142 de son origine au carrefour giratoire du Boulevard Industriel (RN1 / RN142 à Outreau), soit du PR 0 au PR 0+1200 ;
- la RN 439 dans son ensemble, soit du PR 0 au PR 0+994.

Article 2 : Font notamment partie du domaine public routier transféré au département :

- le dépôt non-clos situé au PR 22+200 de la RN1, côté droit, sur la commune de Longvillers ;
- le dépôt non clos, surlargeur de la RN1 situé entre les PR 26+100 et 26+400, côté droit, sur la commune de Cormont ;
- les aires d'arrêt aménagées sur l'ancien tracé de la RN1 entre les PR 26+400 et 27+300, côtés droit et gauche, sur la commune de Cormont ;
- l'accès de service en pied de talus, situé sur l'ancien tracé de la RN1, entre les PR 41+720 et 42+416 de la RN1, côté droit, sur la commune de Isques ;
- l'accès de service en pied de talus, situé sur l'ancienne bretelle d'échangeur RN1/RN142, sur la commune de St-Léonard ;
- les dépendances vertes situées entre le carrefour giratoire RN39 / bretelle A16 et la voie SNCF, entre les PR 7+500 et 8 de la RN39, côté droit, sur la commune d'Étaples
- la surlargeur de la RN39 située entre les PR 135+800 et 136+100, côté gauche, de part et d'autre du carrefour RN39 / RD104, sur la commune de Humières ;
- l'aire d'arrêt aménagée sur l'ancien tracé de la RN41 entre les PR 30+300 et 30+550, côté gauche, sur la commune de Divion ;
- le domaine public situé dans les emprises cloturées de la RN41, au droit du carrefour giratoire RN41 / RD945, entre les PR 46 et 46+195, sur la commune de Beuvry ;
- l'aire d'arrêt situé sur l'ancien tracé de la RN43 entre les PR 90+590 et 90+700, côté droit, sur la commune de Ardres ;
- les dépendances vertes non comprises dans le domaine public de l'ancienne RN43 et le demi-tour aménagé côté droit, situées entre les PR 83 et 83+200, sur la commune de Zouafques.

Article 3 : Ne font pas partie du domaine public routier transféré au département :

- l'ancien tracé de la RN1 et ses dépendances vertes, situé entre les PR 15+100 et 15+400 de la RN1, côté droit, sur la commune d'Attin ;
- l'ancien tracé de la RN17, situé entre les PR19+130 et 19+580, côté gauche, sur la commune de Boyelles ;
- la parcelle cadastrée AA 24, situé au PR 10+700 de la RN39, côté droit, sur la commune de Beutin ;
- les délaissés de voirie correspondant à l'ancien tracé de la RN41, situés entre les PR 40+600 et 41, côté droit, de part et d'autre de l'A26, sur la commune de Fouquières-lez-Béthune ;
- l'ancien tracé de la RN43, situé entre les PR 39+150 et 39+500 de la RN43, côté gauche, sur la commune de Lillers ;
- l'ancien tracé de la RN43, situés entre les PR 82+630 et 83+400 de la RN43, côté gauche, sur la commune de Zouafques.

Article 4 : Sont annexés au présent arrêté :

- la carte de transfert des routes nationales dans le domaine de la voirie départementale (annexe n° 1) ;
- la liste des actes ayant conféré des droits à l'Etat en ce qui concerne la gestion du réseau routier transféré (annexe n° 2) ;
- la liste des actes ayant fait naître des obligations à la charge de l'Etat en ce qui concerne la gestion du réseau routier transféré (annexe n° 3).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le directeur des services fiscaux du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Président du Conseil Général du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 19 décembre 2005

Le préfet

Signé

Denis PRIEUR

Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.